

VD_FINDINFO HC / 2021 / 387 vom 10. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___387

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 387 du 10 juin 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 387 del 10 giugno 2021

Regeste

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE, RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE, ACCIDENT, LIEN DE CAUSALITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE, EXPERTISE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 8 CC, 58 LCR, 183 CPC (CH), 221 al. 1 let. d CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4.1

En définitive, l'appel principal doit être rejeté, l'appel joint admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 26 janvier 2018 par D. _____ contre W. _____ Assurance SA doit être entièrement rejetée, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 4.2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : elle est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. L'art. 107 al. 1 let. f CPC prévoit une clause générale permettant de répartir les frais en équité si des circonstances particulières rendent leur répartition selon le gain du procès inéquitable. Le Message donne comme exemple l'inégalité économique des parties, notamment dans des procès entre la victime d'un dommage et une assurance ou entre un petit actionnaire et une grande société (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6908 ; Tappy, CR CPC, op. cit., nn. 10 et 27 ad art. 107 CPC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3).

E. 4.2.2

En l'espèce, malgré l'issue de la procédure d'appel, l'inégalité économique des parties impose de répartir les frais par moitié entre les parties. Les frais de l'appel principal, arrêtés à 15'718 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), de même que ceux de l'appel joint, arrêtés à 628 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), soit un total de 16'346 fr., doivent être mis à la charge de chacune des parties par moitié, à raison de 8'173 fr. chacune. Ainsi, l'intimée à l'appel principal et appelante par voie de jonction versera à l'appelante principale la somme de 7'545 fr. (8'173 fr. - 628 fr.) à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Pour

les mêmes motifs, les dépens de deuxième instance seront compensés entre les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.